



Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 150/13

Luxembourg, le 26 Novembre 2013

Arrêts dans les affaires C-40/12 P, C-50/12 P et C-58/12 P
Gascogne Sack Deutschland GmbH, Kendrion NV et Groupe Gascogne SA /
Commission

Presse et Information

La Cour confirme l'arrêt du Tribunal sur la participation des sociétés Gascogne Sack Deutschland, Groupe Gascogne et Kendrion à une entente sur le marché des sacs industriels en plastique

Ces sociétés peuvent néanmoins introduire des recours en indemnités visant à réparer les préjudices éventuels qu'elles auraient subis en raison de la durée excessive de la procédure devant le Tribunal

En 2005, la Commission a infligé des amendes d'un montant total supérieur à 290 millions d'euros à plusieurs entreprises pour leur participation à une entente sur le marché des sacs industriels en plastique¹. Selon la Commission, l'infraction consistait principalement en la fixation de prix et la mise en place de modèles communs pour les calculer, le partage de marchés, l'attribution de quotas de vente, la répartition de clients, d'affaires et de commandes et, enfin, l'échange d'informations en Belgique, Allemagne, Espagne, France et au Luxembourg ainsi qu'aux Pays Bas.

Certaines entreprises ayant participé à cette entente ont saisi le Tribunal de recours visant à annuler la décision de la Commission ou à réduire les amendes qui leur ont été infligées. Par ses arrêts rendus, le 16 novembre 2011², le Tribunal s'est prononcé au sujet d'une partie de ces recours en rejetant ceux introduits par les sociétés Kendrion NV, Groupe Gascogne SA et Sachsa Verpackung GmbH (devenue depuis lors Gascogne Sack Deutschland GmbH). Ainsi, les montants des amendes imposées à ces sociétés sont restés inchangés.

Ces trois entreprises ont introduit des pourvois à l'encontre des arrêts du Tribunal devant la Cour de justice³.

Dans ses arrêts rendus ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que, lorsqu'une société mère détient 100 % du capital de sa filiale qui a commis une infraction aux règles de la concurrence, il existe une présomption simple selon laquelle la société mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale. Ainsi, la Commission peut considérer la société mère comme solidairement responsable du paiement de l'amende infligée à sa filiale.

Il en va néanmoins différemment si la société mère apporte des éléments de preuve démontrant que sa filiale se comporte de façon autonome sur le marché. Toutefois, le Groupe Gascogne et

¹ Décision C (2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F/38.354 – Sacs industriels) (L 282, p.41).

² Arrêts du Tribunal du 16 novembre 2011 dans les affaires *Fardem Packaging BV / Commission* ([T-51/06](#)), *Kendrion NV / Commission* ([T-54/06](#)), affaires jointes *RKW SE / Commission* et *JM Gesellschaft für industrielle Beteiligungen mbH & Co. KGaA / Commission* ([T-55/06](#) et [T-66/06](#)), *Low & Bonar plc et Bonar Technical Fabrics NV / Commission* ([T-59/06](#)), *Stempher BV et Koninklijke Verpakingsindustrie Stempher CV / Commission* ([T-68/06](#)), *Groupe Gascogne SA / Commission* ([T-72/06](#)), *Plásticos Españoles SA (ASPLA) / Commission* ([T-76/06](#)), *Álvarez SA / Commission* ([T-78/06](#)) et *Sachsa Verpackung GmbH / Commission* ([T-79/06](#)), voir aussi CP n° [121/11](#). Dans les affaires *Trioplast Wittenheim SA / Commission* ([T-26/06](#)), *Trioplast Industrier / Commission* ([T-40/06](#)), *UPM-Kymmene Oyj / Commission* ([T-53/06](#)), *FLS Plast / Commission* ([T-64/06](#)) et *FLSmith / Commission* ([T-65/06](#)), qui sont également liées à cette entente, le Tribunal a rendu ses arrêts, respectivement, le 13 septembre 2010 et le 6 mars 2012.

³ Des pourvois ont été introduits également à l'encontre des arrêts rendus dans les affaires T-64/06, T-65/06, T-76/06 et T-78/06 (voir les affaires [C-243/12 P](#), [C-238/12 P](#), [C-35/12 P](#) et [C-36/12 P](#) actuellement en cours d'examen).

Kendrion n'étant pas parvenus à apporter une telle preuve, la Cour confirme que la Commission avait pu leur imputer une responsabilité pour l'infraction commise par leur filiale respective, à savoir Sacha Verpackung et Fardem Packaging. La Cour relève également que le fait que le montant de l'amende infligée à Kendrion (34 millions d'euros) dépasse largement celui de l'amende imposée à sa filiale (2,2 millions d'euros) s'explique par la circonstance que, à la date de l'adoption de la décision de la Commission sur l'entente en question, les deux sociétés ne constituaient plus la même entreprise. Ainsi, Kendrion ayant vendu sa filiale, le montant maximal de l'amende imposable pour la participation à une entente, qui correspond à 10 % du chiffre d'affaires annuel de la société concernée, devait être calculé différemment pour chacune des deux sociétés.

Ensuite, la Cour examine si l'argument des trois sociétés, selon lequel la durée de la procédure devant le Tribunal aurait été excessivement longue et, de ce fait, leur aurait causé des préjudices, est susceptible d'avoir une incidence dans les présentes affaires.

À cet égard, la Cour rappelle, en premier lieu, que, en l'absence d'incidence sur la solution du litige de la durée excessive de la procédure, le non-respect d'un délai de jugement raisonnable ne saurait conduire à l'annulation de l'arrêt attaqué dans le cadre d'un pourvoi. Or, en l'occurrence, les sociétés concernées n'ont fourni à la Cour aucun indice démontrant que le non-respect, par le Tribunal, d'un délai de jugement raisonnable a pu avoir une incidence sur la solution des litiges dont ce dernier avait été saisi. Par conséquent, la Cour rejette les demandes des sociétés visant, pour ce motif, à l'annulation des arrêts du Tribunal.

En second lieu, la Cour relève qu'une demande en indemnité introduite à l'encontre de l'Union⁴ constitue, en ce qu'elle peut couvrir toutes les situations de dépassement du délai raisonnable d'une procédure, un remède effectif et d'application générale pour faire valoir et sanctionner une telle violation. Elle en déduit qu'**une demande visant à obtenir réparation du préjudice causé par le non-respect, par le Tribunal, d'un délai de jugement raisonnable ne peut être soumise directement à la Cour dans le cadre d'un pourvoi, mais doit être introduite, sous la forme d'un recours en indemnité, devant le Tribunal lui-même.** Dans le cadre d'un tel recours, il appartiendra au Tribunal d'apprécier, en fonction des circonstances propres à chaque affaire, s'il a respecté le principe du délai raisonnable. Il appartiendra également au Tribunal d'apprécier si les parties concernées ont réellement subi des dommages en raison de la violation de leur droit à une protection juridictionnelle effective.

Dans ce contexte, la Cour souligne que, lors de l'appréciation des recours en indemnités, le Tribunal devra prendre en considération les principes généraux applicables dans les ordres juridiques des États membres pour traiter les recours fondés sur des violations similaires. Il devra, notamment, essayer d'identifier, outre l'existence d'un préjudice matériel, celle d'un préjudice immatériel qui aurait été subi par les parties affectées par le dépassement de délai et qui devrait, le cas échéant, faire l'objet d'une réparation adéquate.

Cela étant, la Cour constate que, en l'espèce, **la durée du traitement, par le Tribunal, des affaires en cause, qui s'est élevée à près de 5 ans et 9 mois, ne peut être justifiée par aucune circonstance en rapport avec ces affaires.** En effet, ni la complexité des litiges, ni le comportement des parties, ni la particularité des procédures n'expliquent leur durée excessive. Dans ces circonstances, la Cour conclut que **les procédures suivies devant le Tribunal ont méconnu le droit que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confère aux parties à voir leur affaire jugée dans un délai raisonnable.** La Cour relève également que la violation de ce droit est suffisamment caractérisée et peut donc établir la responsabilité de l'Union pour les préjudices qui en auraient découlé.

Dans ces conditions, **la Cour rejette les pourvois des trois entreprises dans leur intégralité.**

⁴ Sur le fondement des articles 268 TFUE et 340, deuxième alinéa, TFUE.

RAPPEL: La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-40/12 P](#), [C-50/12 P](#) et [C-58/12 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205